

Statuts de la Faculté de Droit Julie-Victoire DAUBIÉ

Adoptés en Conseil d'UFR le



Préambule

Les présents statuts (ci-après les « Statuts ») sont subordonnés :

- Aux textes législatifs et réglementaires qui régissent les Universités françaises et notamment ceux d'entre eux qui se trouvent être retranscrits dans le Code de l'Education,
- Aux statuts de l'Université Lumière Lyon 2,
- Au règlement intérieur de l'Université Lumière Lyon 2.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination

L'unité de formation et de recherche « Droit Julie-Victoire Daubié » de l'Université Lumière-Lyon 2 porte la dénomination de « Faculté de Droit Julie-Victoire Daubié » (ci-après la « **FDJVD** » ou la « **Faculté** »).

Article 2 - Missions

La FDJVD a pour objet l'enseignement, la recherche et la formation continue dans les domaines du droit et des sciences politiques, administratives, économiques et sociales.

La FDJVD comporte trois domaines de formation : droit, administration économique et sociale (AES) et administration publique (AP) ; proposant chacun un ou plusieurs diplômes. Dans ces domaines, la FDJVD prépare ses étudiantes et étudiants aux diplômes nationaux pour lesquels l'Université Lumière Lyon 2 a été accréditée (Licences, Licences professionnelles, Masters, Doctorats) et aux diplômes d'université (DU) qui lui sont rattachés.

La FDJVD organise, coordonne et supervise les enseignements dispensés au sein de ces formations conformément à la réglementation en vigueur et au cadre fixé par l'Université Lumière Lyon 2.

Elle se donne pour ambition de contribuer à l'érudition de ses étudiantes et étudiants et à la promotion des savoirs issus de la recherche auprès de l'ensemble de la communauté universitaire. Elle oriente cette démarche en prenant en compte les besoins sociaux et professionnels du territoire et plus largement de la Nation et en développant et maintenant des partenariats. L'ensemble du personnel est appelé à assister la FDJVD dans ses missions, les « enseignants-

chercheurs » stagiaires et titulaires ayant en particulier vocation à réaliser les missions d'administration, d'enseignement et de recherche correspondant à leur recrutement, sans préjudice de toute évolution ultérieure.

La FDJVD est à ce titre dotée par l'Université Lumière Lyon 2 des moyens nécessaires à la bonne conduite de ses missions.

Article 3 - Collaboration aux activités de recherche

La FDJVD apporte son concours aux activités des unités de recherche rattachées à l'Université Lumière Lyon 2, conduisant des projets de recherche dans le domaine des sciences juridiques, politiques, administratives, économiques et sociales. Il est précisé que la FDJVD apporte un concours tout particulier aux unités de recherche auxquelles des « enseignants-chercheurs » de la FDJVD sont rattachés, en considération du nombre d'« enseignants-chercheurs » rattachés à chacune desdites unités.

Les unités de recherche concernées à la date d'adoption des Statuts sont principalement :

- ◇ l'unité de recherche « Transversales »,
- ◇ l'unité mixte de recherche « Laboratoire Aménagement Economie Transports »,
- ◇ l'unité mixte de recherche « Laboratoire d'InfoRmatique en Image et Systèmes d'information »
- ◇ l'unité mixte de recherche « CEntre de Recherches CRItiques sur le Droit »

Article 4 - Organes de direction et de gestion de la FDJVD

Les organes de direction et de gestion de la FDJVD sont, d'une part, le conseil de Faculté (ci-après le « **Conseil** » ou le « **Conseil de Faculté** »), organe délibérant, et, d'autre part, la personne assurant la direction de la FDJVD, élue par ce Conseil (ci-après « **la Doyenne** ou le **Doyen** »)

TITRE II - ÉLECTIONS ET MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 5 - Composition du Conseil

À compter du prochain renouvellement de ses membres après l'adoption des présents Statuts, le Conseil de Faculté est composé de 26 personnes membres réparties de la manière suivante :

- ◇ Dix personnes élues qui représentent le personnel « enseignant - chercheur, enseignant et chercheur » de la FDJVD dont :
 - Cinq issues du collège A de la Faculté (« Professeurs d'Université et personnels assimilés ») ;
 - Cinq issues du collège B de la Faculté (« autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ») ;
- ◇ Six personnes élues qui représentent les étudiantes et les étudiants de la FDJVD, ainsi que les personnes inscrites en formation continue en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Ce collège des « usagers » se répartit en deux circonscriptions :
 - L'une, composée de quatre sièges, dédiée aux personnes inscrites en Licence, Master ou toute autre formation diplômante hors doctorat.
Le mandat des personnes ainsi élues prend fin dès lors qu'elles ne sont plus en mesure de justifier d'une inscription régulière pour l'année universitaire en cours.
 - L'autre, composée de deux sièges, dédiée aux personnes inscrites en Doctorat.
Le mandat des personnes ainsi élues prend fin à l'issue de l'année universitaire au cours de laquelle leur soutenance de thèse a lieu.
- ◇ Quatre personnes élues qui représentent les personnels BIATSS (de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé) ;
- ◇ Six personnalités extérieures :
 - Une personne représentant la Chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'appel de Lyon désignée par ladite Chambre ;
 - Une personne représentant le Barreau de Lyon désigné par l'Ordre des avocats de Lyon ;

- Une personne représentant une administration d'État ou d'une collectivité territoriale désignée par ladite administration ou ladite collectivité ;
- Une personne représentant les juridictions lyonnaises choisie parmi les membres des juridictions du ressort de la cour d'appel de Lyon et désignée par la présidence de ladite cour d'appel ;
- Deux personnalités qualifiées choisies parmi les personnes qui jouent un rôle actif au sein de la vie économique et juridique, désignées à titre personnel à la majorité relative par le Conseil sur proposition de la Doyenne ou du Doyen ou d'une personne membre du Conseil de Faculté.

Article 6 - Organisation des élections des membres du Conseil

Les élections sont organisées conformément aux articles L. 713-3 et suivants ainsi que L. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation et des dispositions réglementaires prises pour leur application.

Article 7 - Durée du mandat des membres du Conseil

La durée du mandat des membres du Conseil est de deux ans pour les personnes représentant celles qui sont dans le collège des « usagers » et de quatre ans pour les autres membres.

Article 8 - Membres invités avec voix consultative

La Doyenne ou le Doyen et la personne assurant la responsabilité administrative et financière de la FDJVD ou la personne la représentant participent aux séances du Conseil avec voix consultative, si elles n'en sont pas membres élus.

Les directrices et directeurs des unités de recherche de l'Université Lumière Lyon 2 dont sont membres des « enseignants-chercheurs » de la FDJVD (à l'exception des membres associés) sont convoquées aux séances du Conseil et siègent avec voix consultative, sauf si elles en sont membres élus.

La Doyenne ou le Doyen peut inviter à participer à une réunion du Conseil toute personne dont elle jugera la présence utile, notamment les personnes assurant des missions d'enseignement et/ou de recherche au sein de la FDJVD qui souhaitent présenter un projet qu'elles portent, ainsi que les Vice-Doyennes ou Vice-Doyens en lien avec leur périmètre d'exercice. Le cas échéant, le projet est inscrit à l'ordre du jour.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET RÔLE DU CONSEIL

Article 9 - Modalités de convocation du Conseil

La Doyenne ou le Doyen réunit le Conseil au moins quatre fois par année universitaire (au moins deux fois par semestre universitaire) et autant de fois qu'elle ou il le souhaite à des dates qu'elle ou il fixe librement. Le Conseil est également réuni de plein droit sur demande adressée à la Doyenne ou au Doyen par au moins un quart de ses membres en exercice ayant voix délibérative.

Article 10 - Élections de la Doyenne ou du Doyen

La Doyenne ou le Doyen est élu par le Conseil. Son mandat, dont la durée est de cinq ans, est renouvelable une fois. La Doyenne ou le Doyen est désigné, au scrutin majoritaire à deux tours, parmi « les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement », en fonction au sein de la FDJVD.

Article 11 - Empêchement temporaire ou définitif de la Doyenne ou du Doyen

En cas de démission de la Doyenne ou du Doyen ou d'un empêchement définitif constaté par le Conseil, celui-ci procède à l'élection d'une nouvelle Doyenne ou d'un nouveau Doyen, dans le délai d'un mois. Ce délai est suspendu pendant la durée des congés universitaires. Jusqu'à l'élection de la nouvelle Doyenne ou du nouveau Doyen, une personne chargée de l'administration provisoire est désignée par la Présidence de l'Université Lumière Lyon 2 pour assurer la gestion de la Faculté.

En cas d'empêchement temporaire, la Présidence de l'Université Lumière Lyon 2 pourra, selon les circonstances et la durée prévisionnelle de l'empêchement, accorder une délégation de signature à une ou plusieurs Vice-Doyennes ou un ou plusieurs Vice-Doyens et/ou à une personne membre du Conseil parmi les personnes élues au sein des collèges A et B pour permettre la continuité de la gestion de la Faculté.

Article 12 - Missions du Conseil

Le Conseil peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la FDJVD et règle par ses délibérations les affaires de la FDJVD.

Il définit la politique générale de la Faculté dans le respect des orientations prioritaires arrêtées par l'Université Lumière Lyon 2 et

veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt et en prenant en considération ses personnels et les personnes qui y étudient. Il adopte le budget de la FDJVD avant son approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Le Conseil se prononce en particulier sur :

- ◇ L'organisation et le contenu des formations délivrées au sein de la Faculté ;
- ◇ Les modalités des contrôles des connaissances conduisant à la délivrance des diplômes avant leur approbation par la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- ◇ Les demandes relatives aux emplois des enseignants titulaires de la Faculté (recrutement, mutation, etc.) ;
- ◇ Les propositions formulées par les membres de la Faculté concernant les enseignants invités.

En formation plénière, le Conseil siège valablement si la majorité de ses personnes membres en exercice sont présentes ou représentées en début de séance.

Statuant en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs (élus des collèges A et B), le Conseil est consulté sur les décisions individuelles d'attribution de services des « enseignants-chercheurs » arrêtées en application de l'article 7 du « décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant notamment les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs », le cas échéant en lien avec leur fiche de poste. Il se prononce, dans la même formation, sur les demandes formulées par les enseignantes et les enseignants titulaires quant à leur position statutaire. La formation restreinte du Conseil est également compétente pour connaître de toutes les décisions ayant rapport aux décisions individuelles concernant les « enseignants-chercheurs » de la FDJVD.

En formation restreinte, le Conseil siège valablement si la majorité de ses personnes membres assurant des missions d'enseignement et/ou de recherche en exercice sont présentes ou représentées en début de séance.

L'ordre du jour et le relevé des décisions du Conseil siégeant en formation plénière sont publiés en ligne. Les décisions prises par le Conseil en formation restreinte sont notifiées individuellement aux personnes concernées par lesdites décisions.

Article 13 - Règles de représentation

Tout membre du Conseil de Faculté peut s'y faire représenter en donnant procuration à une autre personne membre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Faculté. Aucune personne membre siégeant au Conseil ne peut être porteuse de plus de deux procurations.

Article 14 - Modalités de votes

À l'exception des situations visées par l'alinéa suivant et des sujets qui nécessitent un vote à la majorité absolue en vertu des Statuts ou de la réglementation en vigueur, les membres du Conseil votent à main levée à la majorité simple des personnes membres présentes ou représentées.

Le Conseil délibère par bulletin secret sur les questions de personne. Il délibère également par bulletin secret lorsqu'il le décide à la majorité simple des personnes membres présentes, sur la demande de l'une d'elles.

TITRE IV - MISSIONS PRINCIPALES DE LA DOYENNE OU DU DOYEN

Article 15 - Direction de la FDJVD

La Doyenne ou le Doyen dirige la Faculté et propose au Conseil de Faculté les orientations stratégiques.

La Doyenne ou le Doyen assure la gouvernance de la composante.

La Doyenne ou le Doyen prépare et exécute les décisions du Conseil de Faculté et lui en rend compte.

Article 16 - Équipe décanale

Une fois élu, la Doyenne ou le Doyen a la possibilité de nommer, parmi les personnes assurant une mission d'enseignement et/ou de recherche en activité au sein de la composante, une ou plusieurs Vice-Doyennes ou Vice-Doyens afin de l'assister dans ses missions. La Doyenne ou le Doyen informe systématiquement le Conseil de Faculté de ces nominations et du périmètre des missions confiées. La Doyenne ou le Doyen fixe seule le périmètre et la durée des missions assignées aux personnes chargés d'un vice-décanat. Les missions des Vice-Doyennes ou Vice-Doyens prennent fin au plus tard avec le mandat de la Doyenne ou

du Doyen en exercice ou sur décision de la Doyenne ou du Doyen. La Doyenne ou le Doyen et les Vice-Doyennes ou Vice-Doyens forment ensemble l'« Équipe décanale ».

Article 17 - Convocation et présidence du Conseil

La Doyenne ou le Doyen convoque et préside le Conseil de Faculté.

La Doyenne ou le Doyen organise et dirige les travaux du Conseil de Faculté.

Article 18 - Avis consultatif des enseignantes et enseignants

Pour les tâches les plus importantes en lien avec les activités pédagogiques de la Faculté telles que la définition des besoins de recrutement d'enseignantes et d'enseignants, la répartition des enseignements ou l'élaboration des maquettes de cours des formations, la Doyenne ou le Doyen sollicite, dès que les circonstances le permettent, l'avis des enseignantes et enseignants de la Faculté, soit dans le cadre d'une assemblée générale, soit en demandant auxdites enseignantes et auxdits enseignants de se réunir en section en fonction de leur domaine de compétence principal. La Doyenne ou le Doyen sollicite également, lorsque les circonstances le permettent, et en dehors de ces hypothèses, l'avis de certaines enseignantes et enseignants lorsque les décisions envisagées concernent leur domaine de responsabilité ou d'intervention.

Ces consultations peuvent donner lieu à la rédaction d'un avis simple communiqué au Conseil de Faculté qui peut néanmoins refuser de le suivre sous réserve de motiver sa décision.

Article 19 - Communication avec les sections

La majorité des personnes assurant des missions d'enseignement et/ou de recherche au sein de la FDJVD se répartissent entre la section de droit privé (01) et la section de droit public (02). Pour faciliter les échanges avec l'Équipe décanale, les « enseignants-chercheurs » de la FDJVD réunis en section droit privé et en section droit public élisent un président de section. Chaque personne assurant la présidence d'une de ces sections est élue au scrutin majoritaire à deux tours, parmi les « enseignants-chercheurs » de la FDJVD rattachées à ladite section, pour un mandat de trois ans, renouvelable trois fois. La première élection des personnes assurant la présidence des sections précitées aura lieu un an au plus tard après l'adoption des présents Statuts.

Les personnes titulaires assurant des missions d'enseignement et/ou de recherche au sein de la FDJVD ont également la possibilité,

lorsqu'elles réunissent 15% des effectifs enseignants de la Faculté, de se rassembler en d'autres sections structurées autour des matières enseignées. Pour faciliter les échanges avec l'Équipe décanale, les personnes ainsi rassemblées désignent la présidence de leur section. La personne assurant la présidence de la section concernée est élue au scrutin majoritaire à deux tours, parmi les personnes rattachées à ladite section et assurant des charges d'enseignement et de recherche au sein de la Faculté, pour un mandat de trois ans, renouvelable trois fois.

Chaque section peut se doter d'un règlement intérieur fixant notamment son fonctionnement, les modalités de convocation de ses membres et les conditions de vote pour l'adoption de ses différents avis. Le règlement intérieur d'une section est soumis au vote du Conseil de Faculté avant son entrée en vigueur.

TITRE V - APPLICATION ET RÉVISION DES STATUTS DE LA FDJVD

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur ou plusieurs règlement(s) intérieur(s) arrête(nt) les dispositions nécessaires à l'application des Statuts. Chacun est adopté ou modifié par le Conseil, statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Article 21 - Révision

Les Statuts de la Faculté sont déterminés et révisés par le Conseil, statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice. Les Statuts ne deviennent exécutoires qu'à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice.

